



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 18 octobre 2022 à Remerschen

Date de l'annonce publique de la séance : 12.10.2022
Date de la convocation des conseillers : 12.10.2022

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Funk-Kiesch Josée, Hirtt Pierre, Pütz Aline, Breda Pierre, Goldschmit François,
Rasic Marc, Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Point de l'ordre du jour : 4.b)

Objet : Règlement concernant l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets,

Revu la délibération de ce jour portant refixation des taxes en matière de gestion des déchets à partir du 1^{ier} janvier 2023,

Revu la délibération de ce jour portant approbation du règlement sur les déchets,

Considérant que la détermination des redevances en application de ce règlement, basée sur la fréquence de vidanges, porte préjudice aux parents d'enfants en bas âge ainsi qu'aux personnes incontinentes en raison des quantités appréciables de couches hygiéniques à éliminer,

Entendu l'échevin Jean-Paul Muller, délégué au comité du S.I.G.R.E., de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en son rapport estimant qu'il y a lieu de remédier à cette situation par l'octroi d'un subside à liquider annuellement par la recette communale,

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'exclure de tout remboursement les frais de vidanges supplémentaires effectués dans les collectivités et institutions telles que crèches, maisons de soins, foyer de jours, ... etc.,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement concernant l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques comme suit :

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'accorder un subside forfaitaire annuel maximum de 120,00.- € par personne utilisant des couches hygiéniques et étant domiciliée dans la commune de Schengen.

Article 2 – Montant et modalités de paiement

Il convient désormais :

1. de fixer à un maximum de 120,00.- € le montant du subside forfaitaire annuel par personne utilisant des couches hygiéniques et résidant dans la commune de Schengen,
2. d'imputer cette dépense sur l'article 3/510/648100/99001 – « Allocations diverses à caractère social aux ménages » des dépenses ordinaires du budget,
3. de calculer le montant dudit subside au prorata des mois écoulés depuis l'introduction de la demande de subside,
4. d'effectuer le paiement du subside forfaitaire annuel en début d'exercice financier consécutif à l'introduction de la demande de subside.

Article 3 - Critères d'éligibilité

Par personne appartenant à un ménage pouvant bénéficier du remboursement ci-avant, il y a lieu d'entendre :

- les bébés et enfants jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, domiciliés dans la commune de Schengen depuis plus d'un mois,
- les personnes au-delà de cette tranche d'âge, domiciliées dans la commune de Schengen depuis plus d'un mois, souffrant d'une altération ou d'une perte du contrôle de l'appareil sphinctérien anal ou urinaire (incontinence) certifiée le cas échéant par attestation médicale.

Article 4 - Conditions d'attribution

- En ce qui concerne les bébés et les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, un formulaire de demande de subside renseignant sur le lieu de résidence et la date d'arrivée dans la commune devra être remis à l'Administration communale au plus tard en fin de chaque exercice financier.
- Concernant les personnes au-delà de cette tranche d'âge souffrant d'incontinence, un certificat médical devra être joint au formulaire de demande de subside, renseignant sur le lieu de résidence et la date d'arrivée dans la commune.

Ce formulaire est publié une fois par an dans le bulletin communal et envoyé aux administrés sur demande.

Il est également téléchargeable sur le site internet www.schengen.lu

La demande de subside devra être renouvelée auprès de l'Administration communale à la fin de chaque exercice financier.

Article 5 – Durée

- En ce qui concerne les bébés et les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, ledit subside arrivera à échéance à la fin du mois du troisième anniversaire de l'enfant et sera non renouvelable.
- En ce qui concerne les personnes au-delà de cette tranche d'âge (à partir de 3 ans et 1 mois révolu), le subside une fois accordé, sera reconductible d'année en année, tant que le demandeur transmettra sa demande de subside en bonne et due forme accompagnée d'un certificat médical, à l'Administration communale.

Article 6 - Approbation et entrée en vigueur

Il a été décidé de:

- fixer l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2023 et
- transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 18 octobre 2022.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



Certificat de publication

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, visée le 26 octobre 2022 par le Ministère de l'Intérieur, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 4 novembre 2022 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le 4 novembre 2022.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,





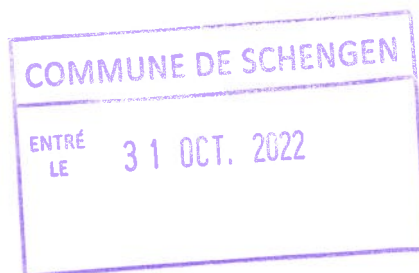
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des affaires communales

Luxembourg, le 26 octobre 2022

Réf. : 359/22/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu



Concerne: Commune de **Schengen**

Règlement concernant l'allocation d'un subside pour l'utilisation de couches hygiéniques
Délibération du conseil communal du 18 octobre 2022

Retourné à l'**Administration communale de Schengen** après en avoir pris connaissance.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.,